

Convention Cadre de partenariat

entre

la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
constituée des académies d'Aix-Marseille et de Nice
et

les universités de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**UNIVERSITÉ
CÔTE D'AZUR**



**AVIGNON
UNIVERSITÉ**



**UNIVERSITÉ
DE TOULON**

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignées,

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur constituée de :

l'académie d'Aix-Marseille,

place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1

représentée par Bernard Beignier, Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités

l'académie de Nice,

rectorat de Nice, 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice cedex 2

représentée par Richard Laganier, Recteur de l'académie de Nice

d'une part,

et

Aix-Marseille-Université

58 boulevard Charles Livon – 13284 MARSEILLE Cedex 07

représentée par son président Eric Berton

Avignon Université

74 rue Louis Pasteur - 84029 AVIGNON Cedex 1

représentée par son président Philippe Ellerkamp

Université Côte d'Azur

28 avenue de Valrose – 06103 NICE Cedex 02

représentée par son président Jeanick Brisswalter

Université de Toulon

avenue de l'Université – 83957 LA GARDE Cedex

représentée par son président Xavier Leroux.

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation en ses articles L.132-2, L.612-3, L.613-5, L.614-1 et D.123-13, D.612-1 à D.612-29, D.613-38 à D.613-50 ;

- Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 120 ;

- Vu le décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

- Vu l'arrêté du 5 janvier 2021 relatif à l'admission et régime des études dans les classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation ou fonctionnant sous contrat d'association dans des établissements privés ;

- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration d'Aix-Marseille-Université ;

Convention cadre régionale CPGE

Paraphes :

- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration d'Avignon Université ;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration d'Université Côte d'Azur ;
- Vu la délibération n° en date du du conseil d'administration de l'Université de Toulon.

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013 qui prévoit que chaque lycée disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche et de faciliter les parcours de formation des étudiants, dans le cadre du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 qui précise les modalités d'inscription des étudiants de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) à l'université.

Entre les parties signataires, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Cette convention constitue un engagement des partenaires signataires à la structuration active du territoire de la région académique en termes d'offre de formation du supérieur proposée aux bacheliers. Elle a pour objectif également de promouvoir l'accès des étudiants de CPGE vers les universités de la région académique, d'aménager et de sécuriser les parcours des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des étudiants inscrits dans les formations CPGE des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des établissements privés sous contrat d'association et des étudiants inscrits dans les licences générales dans les universités.

D'un point de vue opérationnel, elle permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées et les universités de la région académique PACA sous la forme de conventions d'application, avec pour objectif la mise en place de collaborations effectives entre chacun des lycées de la région académique PACA hébergeant une formation post-baccalauréat (CPGE) et l'une au moins des quatre universités du territoire dans le respect de cette convention cadre et du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014.

Article 2 – Définition des dispositions

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions régionales académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mises en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPL et établissements privés sous contrat-université).

Article 3 – Dispositions régionales académiques

Les dispositions régionales académiques ont pour but :

- d'organiser l'amélioration des conditions d'**information**, d'**orientation** et d'**adaptation** des lycéens à l'enseignement supérieur ;

Convention cadre régionale CPGE

Paraphes :

- d'accroître le taux d'**accès au supérieur** des bacheliers de la région académique et leur réussite par le bon choix du cycle supérieur ;
- de valoriser les **métiers scientifiques et de la recherche** en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- de contribuer à promouvoir la **diversité sociale et la diversité des profils accueillis** dans les différentes filières de l'enseignement supérieur.

Cette convention cadre régionale organise la mise en application du décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif à l'inscription des étudiants de CPGE à l'université dans un but de sécurisation de leur parcours de formation. Elle précise, pour l'ensemble de la région académique, les modalités d'inscription, de réorientation et de poursuite d'études dans les formations universitaires, complétées par les dispositions spécifiques décrites dans les conventions d'application.

Article 4 – Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées et sont décrites dans les conventions d'application entre les lycées de la région académique PACA disposant de CPGE et l'une ou l'autre de ses universités.

Les dispositions spécifiques ont pour but :

- d'améliorer la **connaissance mutuelle** des formations dispensées dans les établissements signataires, notamment en participant conjointement à des salons et forums d'information/orientation et en organisant des échanges de services entre des enseignants chercheurs de l'université et des professeurs de CPGE (TP, TIPE, colles, cours ...)
- de favoriser une meilleure **fluidité des réorientations** des étudiants, dans un esprit de réciprocité et de sécurisation des parcours ;
- de **rapprocher les étudiants des lycées de la recherche**, d'être accueillis et encadrés dans les laboratoires de recherche dans le cadre des TIPE ainsi que, pour tous les étudiants, de participer à des conférences en lien avec les contenus de formation, des visites de laboratoires ou de bénéficier d'enseignements supplémentaires spécifiques de formation à la recherche ;
- d'accompagner les parcours de formation et d'orientation/réorientation des étudiants de CPGE et étudiants de licence générale en partageant la construction et la mise en œuvre de **projets de formation communs** ;
- de **mutualiser certaines ressources** au bénéfice des enseignements dispensés et des étudiants.

Devront également être précisées les conditions d'attribution de la certification PIX aux étudiants de CPGE.

Article 5 – Inscription à l'université

Conformément au décret n° 2014-1073 du 22 septembre 2014, les étudiants de CPGE doivent s'inscrire à l'université selon le calendrier des inscriptions de l'année universitaire en cours, dans l'une des formations proposées par l'université ayant conclu une convention d'application avec le lycée délivrant la formation CPGE. Cette inscription emporte paiement des droits d'inscription prévus à l'article L.719-4 du code de l'éducation.

Ils acquittent les droits d'inscription au taux plein auprès de l'université (tarif réglementé par arrêté conjoint du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère du budget qui sera alors en vigueur). Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat et les pupilles de

Convention cadre régionale CPGE

Paraphes :

la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits d'inscription (Décret n° 2013-756 du 19 août 2013).

Les démarches relatives à l'inscription des étudiants à l'université en première année de CPGE, ou entrant en deuxième année de CPGE, y compris les redoublants, peuvent être facilitées par l'envoi d'un fichier unique par le lycée contenant les données nécessaires à l'inscription et la filière de CPGE suivie de tous les étudiants qui s'y inscrivent. Cette inscription se fait en début de première année et de deuxième année de cursus universitaire.

A cet effet, conformément au règlement UE 216/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD », ce transfert de données sera inscrit au registre de l'EPLÉ et lycées privés sous contrat d'association et de l'université avec, comme base légale, l'exécution d'une mission d'intérêt public du responsable de traitement comme finalité « la prise de contact par l'université pour transmettre les modalités d'inscription aux étudiants ». L'université s'engage à détruire ce fichier au terme de chaque année universitaire et à ne pas réutiliser ces données à d'autres fins. L'université et l'EPLÉ ou lycée privé sous contrat d'association s'engagent à informer les étudiants conformément à l'article 12 du règlement UE 2016/679. Le transfert de ce fichier se fera de manière sécurisée, ce qui exclut le transfert d'un fichier par courrier électronique s'il n'est pas chiffré et si la clef n'est pas envoyée par un autre moyen.

L'université est responsable des inscriptions administratives en licence. A l'inscription universitaire (administrative et pédagogique), les étudiants se verront remettre la carte d'étudiant par l'université d'inscription, qui leur donnera accès à tous les services mis à disposition (accès aux ressources pédagogiques en ligne, aux bibliothèques universitaires, accès à l'environnement numérique de travail, aux services du CROUS, aux activités culturelles, physiques et sportives...).

Article 6 – Communication

Chaque établissement signataire de la présente convention devra intégrer dans sa fiche de présentation sur la plateforme PARCOURSUP, le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs bacheliers lors des journées portes ouvertes des lycées et des universités. Les établissements accueillant des CPGE s'engagent à communiquer à leurs étudiants les modalités de validation des enseignements et de poursuite d'études en université ainsi que les dates d'examen des dossiers correspondants par les commissions pédagogiques de l'université.

TITRE 1 – Modalités d'accès aux parcours universitaires

Article 7 – La commission d'évaluation du lycée

La composition de la commission d'évaluation du lycée est fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur, et comprend notamment, avec voix consultative, un enseignant-chercheur désigné par le recteur de région académique, sur proposition du chef d'établissement, après avis des présidents d'université concernés. Cette commission présente à la commission pédagogique de l'université les dossiers individuels des étudiants de CPGE candidats à une poursuite d'études à l'université : ils comportent, par référence aux textes en vigueur, une attestation descriptive du parcours de formation, associée à une grille indicative des crédits proposés par les disciplines, ainsi que les bulletins des premier et second semestres. Cette dernière propose notamment les crédits ECTS

associés à chaque enseignement en fonction des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant pour le parcours de formation en classe préparatoire.

Une réunion extraordinaire de la commission d'évaluation en formation restreinte peut-être prévue à l'initiative du chef d'établissement pour les étudiants qui souhaitent poursuivre à l'université dans le cadre d'une réorientation en cours d'année ou d'un projet de poursuite d'études notamment dans le cas de mobilité à l'étranger.

Le proviseur transmet le dossier de l'étudiant à l'université au plus tard fin mai de l'année universitaire en cours.

Article 8 – La commission pédagogique universitaire

Art.8- a : organisation et fonctionnement

Dans un esprit de collaboration favorable à la sécurisation des parcours des étudiants de CPGE la commission pédagogique compétente invite à titre consultatif à minima un enseignant du lycée désigné par le chef d'établissement avec lequel il existe une convention d'application.

La proportion d'enseignants de l'université et de lycée sera précisée dans les conventions d'application.

Elle examinera à minima une fois par an, les dossiers des étudiants relevant de son champ, transmis par les lycées. Elle statuera pour chaque dossier transmis par la commission d'évaluation du lycée, sur le nombre de crédits accordés en fonction des connaissances et/ou compétences acquises dans les cursus CPGE et université.

Elle sera également chargée d'étudier des dispositifs de sécurisation des parcours pour les étudiants redoublant leur 2^{ème} année de CPGE.

Art 8-b : validation et dispense

Afin de permettre la validation des cursus entre les filières CPGE et les parcours organisés au sein des licences de l'université, une correspondance est établie et actualisée en fonction de l'offre de formation universitaire et des différentes filières de CPGE proposées (cf. tableau en annexe).

Les étudiants des CPGE inscrits en année universitaire N pourront opter pour l'une des possibilités suivantes :

- **soit le dispositif diplômant ou validation** dans lequel ils peuvent demander la validation de l'année universitaire en cours après examen du dossier par la commission pédagogique selon les modalités prévues dans les conventions d'application.

- **soit le dispositif non diplômant ou dispense**, dans lequel ils peuvent obtenir en fin d'année universitaire N l'autorisation de s'inscrire dans l'année universitaire N+1 (procédure classique de validation des études supérieures (VES) via une commission d'équivalence). La dispense est non diplômante. Les étudiants sont accueillis dans l'université conventionnée à divers niveaux de licence, et exceptionnellement de master, sans avoir à présenter les examens des niveaux inférieurs. Les étudiants de CPGE bénéficiaires de cette convention et candidats à la poursuite d'études dans l'établissement partenaire ont accès à ce dispositif dans lequel la commission pédagogique fait office de commission d'équivalence à l'université.

La validation ou la dispense ne pourra être accordée qu'après avis favorable de la commission pédagogique compétente.

Dans un esprit de réciprocité des mobilités et réorientations des étudiants de lycée et des étudiants de l'université, les institutions encouragent les porteurs des conventions d'application à envisager les conditions d'accueil d'un étudiant de l'université qui, en cours de cursus universitaire de licence, voudrait rejoindre une CPGE.

Art. 8-c : modalités d'examen des dossiers par la commission pédagogique

. Pour les étudiants en fin de CPGE 1

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 60, l'étudiant a accès en L2 dans la formation validée par la dite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 60, la commission pédagogique décide si l'étudiant reste inscrit en L1 ou s'il peut accéder en L2. (Dans tous les cas, les UE de L1 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

. Pour les étudiants en fin de CPGE 2

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés par la commission pédagogique est égal à 120, l'étudiant accède en L3 dans la formation validée par la dite commission.

Lorsque le nombre de crédits ECTS accordés est inférieur à 120, la commission pédagogique décide si l'étudiant reste inscrit en L2 ou s'il peut accéder en L3. (Dans tous les cas, les UE de L2 non accordées par un dispositif non diplômant ou dispense devront être validées par un examen).

Article 9 – Intégration en licence en cours d'année

Pour bénéficier d'une intégration en licence en cours d'année, l'étudiant devra en faire officiellement la demande, par l'intermédiaire de la direction du lycée. La demande devra comporter l'avis du conseil de classe et/ou le cas échéant l'avis des professeurs compétents, ainsi que tout document retraçant les acquis de l'étudiant dans le cadre de sa formation en CPGE.

Les signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre un dispositif permettant chaque année de repérer les étudiants de CPGE présentant des risques d'abandon, et pour lesquels une information sur les parcours de licence devra être proposée. Une attention particulière sera également portée sur le cas des étudiants souhaitant intégrer l'université dans le cadre d'une réorientation ou d'un projet de poursuite d'études notamment dans le cas de mobilité à l'étranger, exceptionnellement en dehors de ces périodes.

La demande d'intégration d'une licence en cours d'année devra être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

L'étudiant, sous réserve de l'avis de la commission pédagogique, pourra bénéficier d'une validation d'acquis semestrielle totale ou partielle, sur présentation de l'ensemble de ces documents. L'étudiant ne pourra se réorienter au sein d'une formation de l'université qu'après que la commission pédagogique se sera prononcée en application de l'article 8.

TITRE 2 – Application de la présente convention

Convention cadre régionale CPGE

Paraphes :

Article 10 – Suivi de la convention cadre régionale et des conventions d'application

Un comité de suivi local se réunira au moins une fois par an. Il comprendra les représentants des établissements concernés et un représentant du recteur de la région académique signataire.

La commission régionale des formations post baccalauréat est garante du respect de la politique globale inscrite dans cette convention.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans correspondant aux années scolaires et universitaires : 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximale de trois ans.

Elle peut être dénoncée par les parties ou par l'une d'entre elles, par écrit, avant le 1^{er} avril qui précède l'année universitaire suivante.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties signataires, fera obligatoirement l'objet d'un avenant.

Article 13 – Attribution de compétence juridictionnelle

Pour tout litige qui résulterait de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention et qui ne trouverait pas de solution amiable, les parties signataires déclarent donner compétence au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix....., le 25/11/2021....., en six exemplaires originaux.

Pour l'académie d'Aix-Marseille




Bernard Beignier

Recteur de la région académique
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités

Pour l'académie de Nice



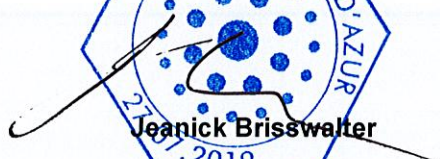

Richard Laganier

Recteur de l'académie de Nice

Pour le président d'Aix-Marseille-Université


Eric Berton


Pour le président d'Université Côte d'Azur


Jeanick Brisswatter

Pour le président d'Avignon Université


Philippe Ellerkamp

Pour le président de l'Université de Toulon


Xavier Leroux

Annexe

I. Tableau de correspondance entre les filières d'origine en CPGE et les mentions de licences universitaires.

Le tableau ci-dessous détaille à titre indicatif les mentions de licence des domaines de formations auxquelles les étudiants, selon la filière CPGE suivie, peuvent avoir accès, selon les conditions générales d'admission requises par ces licences.

UNIVERSITES	CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES						CPGE SCIENTIFIQUES									
	A/L	B/L	ECT-ECP	ECG Math appro /HGG	ECG Math appro /ESH	ECG Math appli /HGG	ECG Math appli /ESH	ENS D1-D2	MPSI /MP	MP2i	MPSI /PCSI /PSI	PCSI/PC	PTSI/PT	PTSI/PSI	BCPST	TPC	TB	ATS/TSI
MENTIONS DE LICENCE																		
Langue, littératures et civilisations étrangères ou régionales	X	X																
dont Trilangue (si attestation recevable 3 ^e LVE)																		
Lettres, langues	X	X																
Langues étrangères appliquées		X	X (pour la L2)	X (pour la L2) Sauf UTLN	X (pour la L2) Sauf UTLN	X (pour la L2)	X (pour la L2)											
Lettres	X	X																
Arts du spectacle (Théâtre), sous réserve de places disponibles (en L3 uniquement)																		
DEUST Théâtre, sous réserve des places disponibles (en L1 ou L2)	X																	
Cinéma (sous réserve de places disponibles)																		

UNIVERSITES	CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES						CPGE SCIENTIFIQUES									
	A/L	B/L	ECT-ECP	ECG Math appro /HGG	ECG Math appro /ESH	ECG Math appli /HGG	ECG Math appli /ESH	ENS D1-D2	MPSI /MP	MP2i	MPSI /PCSI /PSI	PCSI/PC	PTSI/PT	PTSI/PSI	BCPTS	TPC	TB	ATS/TSI
DOMAINE ARTS SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES	Histoire	X	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X										
	Géographie et aménagement	X	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2) sauf UCA	X										
	Philosophie	X																
	Sociologie	X	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X (pour la L2)	X										
	Sciences pour l'ingénieur (Parcours SATIS (L3) uniquement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X Sauf UCA	X	X	X	X
DOMAINE SCIENCES ET TECHNOLOGIQUES	Sciences pour l'ingénieur								X	X	X	X	X	X Sauf UCA	X	X	X Sauf UCA	
	Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales		X	X	X	X	X	X										
	Sciences et humanités							X										
	(licence sélective - Aucune équivalence possible à AMU)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X Sauf UCA	X	X	X Sauf UCA	
	Mathématiques		X Sauf UCA	X Sauf UCA	X Sauf UCA	X Sauf UCA	X Sauf UCA	X Sauf UCA	X	X	X	X	X	X Sauf UCA	X	X	X Sauf UCA	
Informatique								X	X	X	X	X Sauf AMU	X					
Physique								X	X	X	X	X	X					

UNIVERSITES	CPGE LITTERAIRES		CPGE ECONOMIQUES						CPGE SCIENTIFIQUES										
	A/L	B/L	ECT-ECP	ECG Math appro /HGG	ECG Math appro /ESH	ECG Math appli /HGG	ECG Math appli /ESH	ENS D1-D2	MPSI /MP	MP2i	MPSI /PCSI /PSI	MPSI /PC	PTSI/PT	PTSI/PSI	BCPS T	TPC	TB	ATS/TSI	
DOMAINE DROIT ECONOMIE GESTION	MENTIONS DE LICENCE																		
	Chimie										X	X			X				
	Licence Mathématiques, physique chimie, informatique - MPC1 (licence sélective)								X	X	X	X	X						
	Mécanique								X	X	X	X		X		X			
	Sciences de la vie (L2 seulement)								X	X	X	X	X	X		X			
	Sciences sanitaires et sociales		X	X	X	X	X	X	X								X		
	Sciences de la vie et de la terre								X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	Administration économique et sociale	X	X	X	X	X	X	X	X										
	Economie et gestion	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Gestion (en L2 et L3)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Administration publique, parcours type management public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Droit (en L2 uniquement)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Information - communication	X	X	X	X	X	X	X	X											

GLOSSAIRE

Les sigles utilisés dans les tableaux ci-dessus doivent être lus ainsi qu'il suit :

Les classes préparatoires Littéraires :

- **A/L "Lettres"** : prépare au concours de l'École normale supérieure rue d'Ulm "lettres classiques", ou celui de l'École normale supérieure lettres et sciences humaines de Lyon "Lettres modernes".
- **B/L "Lettres et sciences sociales"** : prépare aux concours de l'École normale supérieure rue d'Ulm, de l'École normale supérieure Lettres et Sciences humaines de Lyon (concours B/L) et de l'École normale supérieure de Cachan.

Les classes économiques et commerciales préparent aux concours des écoles supérieures de commerce et de gestion et de l'École normale supérieure de Cachan (Nouveau 2021) :

- **ECG** : Économiques et Commerciales Générales

Quatre parcours sont possibles dans ces classes :

- Mathématiques approfondies – Histoire, Géographie et Géopolitique
- Mathématiques approfondies – Économie, Sociologie, Histoire du monde contemporain
- Mathématiques appliquées – Histoire, Géographie et Géopolitique
- Mathématiques appliquées – Économie, Sociologie, Histoire du monde contemporain

Les classes préparatoires scientifiques préparent aux concours des écoles d'ingénieurs, des écoles normales supérieures et des écoles nationales agronomiques ou vétérinaires :

- **MPSI** : Mathématiques Physique/Sciences de l'ingénieur
- **MP2I** : Mathématiques, physique, informatique et ingénierie (Nouveau 2021)
- **PCSI** : Physique Chimie/Sciences de l'ingénieur
- **PTSI** : Physique Technologie/Sciences de l'Ingénieur
- **MP** : Mathématiques Physique
- **PC** : Physique Chimie
- **PSI** : Physique Sciences de l'Ingénieur
- **PT** : Physique Technologie
- **BCPST** : Biologie Physique Chimie et Sciences de la Terre
- **TSI** : Technologie et Sciences Industrielles
- **TPC** : Technologie et Physique Chimie
- **TB** : Technologie et Biologie
- **ATS** : Technologie Industrielle pour techniciens supérieurs (réservées pour les étudiants après un BTS ou DUT)

